

CONVOCACTION A LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 18 juillet 2025 à 9.30 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Nomination provisoire d'un fonctionnaire dans le groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, agent municipal

B. Séance publique

2. Démission d'un membre de la commission de la Jeunesse
3. PAP – 5, Place Nico Klopp – Vote de la convention + Projet d'exécution
4. PAP – Rue de la Corniche – Vote de la convention + Projet d'exécution
5. Approbation d'une convention : « Wëlle Wäin »
6. Finances communales :
 - a. Inscription d'un crédit supplémentaire
 - b. Titres de recettes
7. Arrêt provisoire des bilans et compte de profits et pertes de l'exercice 2023 de l'Office social commun de Remich

La séance se terminera par la présentation du rôle d'un coordinateur sportif par un représentant du Ministère des Sports.

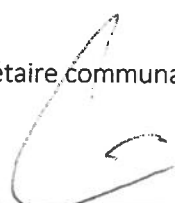
Remich, le 11 juillet 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre



le secrétaire communal f.f.,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.